

## SOCIÉTÉ CONSTANTINOISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Création de l'Union électrique et gazière de l'Afrique du Nord,

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Un.\\_electrique+gaziere\\_AFN.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Un._electrique+gaziere_AFN.pdf)

de la Cie du Bourbonnais,

de la Cie Lebon et de sa filiale,

la Société hydroélectrique de l'Afrique du Nord

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Hydro-electrique\\_de\\_l'AFN.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Hydro-electrique_de_l'AFN.pdf)

---

Henri de PEYERIMHOFF, président

Administrateur d'une cinquantaine de sociétés

Président de l'Union des mines (1923-1932). Voir encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Union\\_des\\_mines.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Union_des_mines.pdf)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> WENGER,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
notaire à Bône, 2, rue Gambetta

---

SOCIÉTÉ CONSTANTINOISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE  
Société anonyme au capital de 36.000.000 de francs  
Siège social à BÔNE (Algérie)  
(*L'Écho de Bougie*, 4 mai 1930)

### I. — STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées en daté à LYON du sept, à PARIS du huit, et à ALGER du douze mars mil neuf cent trente, monsieur Henry Alexandre VILLIERS, ingénieur civil des Mines, demeurant à LYON, rue de Bourgogne, 180, a dressé les statuts d'une société qu'il se proposait de fonder.

De ces statuts et d'une annexe portant les mêmes dates que lesdits statuts et contenant notamment la désignation détaillée des apports et les conditions de ces apports, il est extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

Art. 2. — La société a pour objet de faire toutes opérations ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant soit directement, soit indirectement, en totalité ou en partie, à l'électricité, à l'eau, à l'air, ou tous gaz ou gaz liquéfiés, ainsi qu'à toutes matières combustibles et généralement à tous agents quelconques de production, de distribution, de transformation ou

d'utilisation de l'énergie sous toutes ses formes, soit connues, soit à découvrir, pour toutes espèces d'applications existantes ou à innover.

La société peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

Construire pour elle-même ou pour d'autres, acheter, prendre à bail ou en régie intéressée, exploiter toutes usines et installations captant, produisant, distribuant, transformant ou utilisant l'électricité, l'eau, le gaz d'éclairage, ainsi que tous gaz ou toute autre source ou forme d'énergie que ce soit, une force naturelle ou une substance quelconque ;

Construire, posséder, exploiter, acheter, rétrocéder, vendre ou louer toutes usines pour la construction et la fabrication du matériel fixe ou mobile pour toutes applications de l'électricité ou de tout autre agent quelconque, à l'éclairage, au chauffage, aux industries chimiques et métallurgiques, à la force motrice, à la locomotion, aux transports en commun, à la télégraphie, à la téléphonie et à la signalisation sous toutes leurs formes ; ; Vendre aux particuliers et aux services publics ou employer elle-même les produits principaux et les sous-produits de ces usines pour tous usages industriels et commerciaux ;

Poursuivre l'octroi de toutes concessions, rétrocessions ou autorisations de transporter ou de distribuer, sous une forme quelconque, l'électricité, le gaz, l'eau, l'air comprimé ou tout autre agent quelconque d'éclairage, de chauffage ou de force, ainsi que toutes concessions de transports en communs ou particuliers, rétrocéder ces mêmes concessions, rétrocessions ou contrats ;

Construire, exploiter, prendre à bail ou en régie intéressée tous établissements ou entreprises de transport, de force, de traction, de navigation, de halage, de production, ou de distribution de lumière ou de chaleur ou de froid, au moyen de l'électricité, du gaz, des liquides ou de toute autre substance, quelle que soit sa nature, ainsi que tous établissements ou entreprises relatives au service général et spécial des eaux pour tous les besoins et usages ;

Construire, réparer, acheter ou vendre, prendre ou donner au à bail sous quelque forme que ce soit, tout matériel concernant se: l'électricité,, les gaz, les liquides, les moyens de transports et de toutes leurs applications sous une forme quelconque ; en

Acquérir, prendre ou donner à bail tous immeubles, de quelque nature qu'ils soient,. les exploiter, les mettre en valeur, ,, les échanger ou tes vendre au comptant ou à terme avec ou P sans garantie ;

Donner à bail ou en régie intéressée ses exploitations, ses usines, ses locaux et matériels industriels ou commerciaux ;

Prendre, exploiter, acheter ou vendre tous brevets et licences relatifs à l'industrie des transports et des applications des forces naturelles et de leur transformation en énergie électrique ou autre ;

Créer des sociétés filiales ;

S'intéresser, par voie d'apport, de commandite ou d'association, de souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, sociétés et affaires généralement quelconques, françaises ou étrangères, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, notamment sondages, recherches et exploitation de gisements charbonniers, miniers, pétrolifères, gaz, hydrocarbures, carburants, toutes branches de l'industrie mécanique ou électrique, et en général dans toutes les industries, entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à ses usines ou à ses ateliers ou qui auraient pour effet de favoriser le développement des affaires dans lesquelles elle ou des sociétés filiales auraient des intérêts ;

Prêter tous concours techniques ou financiers à ses sociétés filiales ou patronnées.

La société traite toutes opérations relatives à l'achat, la vente, la négociation, la souscription, l'échange de toutes actions, obligations, bons, parts ou titres, de sociétés dont le but est conforme, même partiellement, à l'objet social ci-dessus défini.

Elle peut employer les fonds disponibles en report, prêts et avances sur gages ; elle peut aussi employer ses disponibilités pour achat de rentes françaises ou étrangères.

En résumé, elle peut se livrer à toutes opérations quelconques spécifiées ou non spécifiées aux présents statuts, pourvu qu'elles rentrent, même accessoirement, dans le cadre de ses industries, sans aucune exception ni réserve.

Elle fait toutes ces opérations, soit seule, soit en participation, soit pour le compte de tiers, en France, dans les colonies et pays de protectorat, à l'étranger.

Elle peut fusionner avec d'autres sociétés.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

« Société constantinoise d'énergie électrique »

Son siège social est établi à BÔNE (département de Constantine, Algérie) à l'usine à gaz, chemin des Lauriers-Roses ; il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 29 ci-après.

Art. 4. — La durée de la société sera de quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Art. 5.

I. — LA COMPAGNIE DU BOURBONNAIS, M DE LACHOMETTE, VILLIERS & Cie, société en commandite par actions, au capital de quarante-deux millions de francs, dont le siège social est à LYON, 4, quai de la Pêcheurie, apporte à la présente société :

1° — Le droit aux baux consentis à la COMPAGNIE DU BOURBONNAIS par la chambre de commerce de Bône, savoir :

a) le premier aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Bône, du quatorze décembre mil neuf cent vingt-huit, enregistré, pour une durée égale à la concession de la chambre de commerce de Bône (expirant le dix-neuf août mil neuf cent soixante-douze) et moyennant un loyer de dix-huit mille huit cent soixante-sept francs quatre vingt-dix centimes payable par semestre et d'avance, comprenant la parcelle des terre-pleins formés par les lois situés au quai sud de Bône, dont la surface est de quatorze mille trois cent six mètres carrés, plus deux cent cinquante trois mètres de conduite d'eau ; quatre cent cinquante sept mètres vingt de conduite d'aspiration et d'évacuation d'eau de mer ; deux mille huit cent douze mètres de lignes électriques aériennes et souterraines ; deux cent cinquante deux mètres de voie ferrée de un mètre ; treize mètres carrés de chambre prise d'eau ; seize mètres carrés pour transformateur au quai nord et cent quatre vingt-quatorze mètres carrés de câble électrique le long de la voie médiane ;

b) le deuxième aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Bône du vingt-deux janvier mil neuf cent trente, enregistré, pour la même durée que le précédent à compter du 1<sup>er</sup> janvier mil neuf cent trente et moyennant un loyer de onze mille huit cents francs payable par semestre, et d'avance, comprenant la parcelle des terre-pleins du port de Bône, formée par les lots 22 et 23, dont la surface est de sept mille huit cents mètres carrés ;

c) et le troisième aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Bône du vingt-deux janvier mil neuf cent trente, enregistré, pour la même durée que les précédents à compter du premier janvier mil neuf cent trente, et moyennant un loyer de vingt mille huit cent quatre vingt-douze francs quatre-vingts centimes, payable par semestre et d'avance, comprenant la parcelle des terre-pleins du port de Bône formée par les lots 17, 18, 19, 20, dont la superficie est de dix-huit mille six cent seize mètres carrés ;

2° — L'ensemble de la station électrique édifée par la COMPAGNIE DU BOURBONNAIS sur partie des terrains à elle loués aux termes du premier bail sus-énoncé, station comprenant notamment :

a) un ensemble de bâtiments composés essentiellement de : bâtiment pour salle des machines, bâtiment des chaudières à-trois étages, lesdits bâtiments constitués par piliers en ciment armé avec remplissage en briques ou mâchefer et couverts en ciment armé, bâtiment à usage d'atelier magasin, deux bâtiments à usage d'habitation du chef de station et du concierge, un château d'eau, deux conduites de prise et de retour d'eau de mer, murs de clôture ;

b) le matériel et l'outillage, immeubles par destination affectés au service de cette station, ainsi que toutes installations, soit essentiellement deux turbogroupes Sautter-Harlé de 1.000/1.200 kW, un turbo-groupe Sautter-Harlé de 2.400 kW, quatre chaudières Babcock-Wilcox de 224 mètres carrés de surface de chauffe, avec économiseur et surchauffeur, tableaux de mesure de connexion et de départ, outillage neuf ou en service, matériel de rechange et approvisionnement d'entretien, telle que ladite station existe et se comporte, avec tous droits y attachés et avec toutes dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Étant ici observé : que ladite station est utilisée par la COMPAGNIE DU BOURBONNAIS, notamment à la production de l'énergie qui lui est nécessaire pour l'exploitation de sa concession et de ses réseaux de distribution à Bône et hors de Bône, et que la COMPAGNIE DU BOURBONNAIS se réserve expressément, comme non compris dans les apports ci-dessus, la concession et les réseaux dont s'agit, les raccords desdits réseaux aux tableaux de départ de ladite station apportée restant eux-mêmes sa propriété, lesdits apports comprenant exclusivement cette station, les droits aux baux sus-énoncés et les constructions faisant l'objet de l'article 3- ci-après.

3° — Les constructions édifiées sur partie du terrain loué à ladite Compagnie aux termes du deuxième bail sus-énoncé, comprenant : pavillon d'habitation élevé d'un rez de-chaussée, divisé en six pièces sur sous-sol, bâtiment à usage de bureaux et ateliers, divisé en deux pièces, et bâtiment à usage de logement de concierge divisé en trois pièces.

Telles que lesdites constructions existent et se comportent avec tous droits y attachés et toutes dépendances ;

4- — et le bénéfice des études faites par la société apporteuse au jour ci-après fixé pour les effets des apports en vue de l'agrandissement de la station électrique définie à l'article 2- ci-dessus ainsi que de tous accords conclus en vue de l'obtention des baux ci-dessus énumérés.

II. — L'UNION ÉLECTRIQUE ET GAZIÈRE DE L'AFRIQUE DU NORD, société anonyme au capital de cinquante millions de francs, dont le siège social est à BÔNE, 29, rue Mesmer, apporte à la présente société :

1° — un terrain situé commune de Bône banlieue, route Nationale, 12, de Bône à La Calle, au lieu-dit Joannonville, d'une superficie de dix hectares trente-cinq ares quatre-vingt-dix centiares, porté au cadastre sous les numéros 3p, 4, 5 et 7p de la section G.

2° — les aménagements divers effectués sur le terrain ci-dessus, par la société apporteuse, et consistant essentiellement en remblaiement, battage de pieux et sondages ;

3° et le bénéfice des études faites par la société apporteuse au jour ci-après fixé pour les effets des apports, en vue de la construction d'une centrale thermique à Bône.

Le terrain (paragraphe 1°) et les aménagements (paragraphe 2°) sont apportés tels qu'ils existent et se comportent, avec toutes dépendances et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

III. — La Compagnie centrale d'éclairage par le gaz « Lebon et Cie », société en commandite par actions au capital de quatre-vingts millions de francs, dont le siège social est à Paris, 26, rue de Londres, apporte à la présente société.

1° — Un matériel industriel composé d'une part : de machines productrices diverses, dynamos, tableaux transformateurs, pont-roulant, chaudières, outillage, pièces de rechange, etc., installé à la station thermique d'électricité sise à Bougie, arrondissement de Constantine, au lieu-dit La Halle aux Grains, et, d'autre part, de diverses autres machines ou appareils approvisionnés et rendus à pied d'œuvre ou se trouvant en magasin, soit essentiellement : machine à vapeur fixe Dujardin, dynamo polymorphique, transformateur triphasé, machine à vapeur demi-fixe Wolf, dynamo polymorphique, transformateur triphasé, tableau de distribution courant continu comprenant l'appareillage des groupes ci-dessus et celui des départs des lignes de distribution, pont roulant pour le service de la salle des machines, réfrigérant, outillage divers (matériel d'outillage, cric, palan, téléphones, horloge, compteur d'eau, etc.), machine Wolf et sa génératrice, chaudière multitubulaire de 105 m<sup>2</sup> de chauffe, installation de tirage induit avec ventilateur et moteur électrique, pompe alimentaire, détartreur, pont bascule de 1.000 kg, réservoirs métalliques, matériel divers en mauvais état ou hors d'usage, pièces de rechange, groupe Sautter-Harlé 1.000 kW, pont-roulant de 20 tonnes, appareil « Recuper » pour traiter 1.500 litres d'eau à l'heure, compteur d'eau « Aster. » matériel de robinetterie Hopkinson, régulateur automatique de tension 1.500 kVA. Ensemble le bénéfice de tous travaux effectués ou en cours d'exécution au jour ci-après fixé pour les effets des apports en vue de l'amélioration et du renforcement de la station électrique de Bougie ;

Étant observé : que le matériel ci-dessus-désigné était installé ou en cours d'installation sur des terrains ou dans des bâtiments propriété de la compagnie apporteuse ; que lesdits terrains et bâtiments restent la propriété de ladite compagnie ; et que, par suite, la société en formation devra faire son affaire de l'enlèvement sans dégradation ni dommages et du transport du matériel apporté dans tels bâtiments qu'elle appréciera, à ses frais, risques et périls.

Étant également observé que la compagnie apporteuse se réserve expressément comme non compris dans les apports ci-dessus, la concession et les réseaux de Bougie.

2° — Le droit, suivant un arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire, rendu le six décembre mil neuf cent vingt six, à la location d'une parcelle de terrain sise sur les terre-pleins sus mentionné, moyennant un prix de sept mille cinq cents francs par an payable le six décembre de chaque année.

3° — Le bénéfice des études, démarches, prospections, essais, sondages de terrain, faits par la compagnie apporteuse, en vue de l'aménagement d'une station centrale d'électricité à Bougie.

4° — Le bénéfice des avances sur fournitures de matériel commandé et non encore livré, faites par la société apporteuse au jour ci-après fixé pour les effets de l'apport.

IV. — La Société hydro-électrique de l'Afrique du Nord, société anonyme au capital de quatorze millions de francs, dont le siège social est à Alger, 2, chemin de la Solidarité, apporte à la présente société :

Le bénéfice des études, démarches, projets d'installation, plans, devis, travaux, dessins, etc., faits ou entrepris par la société apporteuse en vue de l'aménagement d'une station électrique à Bordj-Bou-Arréridj ; le bénéfice des avances sur fournitures de matériel commandé et non encore livré, faites par la société apporteuse au jour ci-après fixé pour les effets des apports en vue de l'équipement de ladite centrale thermique de Bordj-Bou-Arréridj ;

Les immeubles, suivants situés dans le département de Constantine, arrondissement de Sétif, banlieue de Bordj-Bou-Arréridj, route de la Gare, savoir :

1° un terrain formé de la réunion des lots dé jardin 256 partie, 257 partie, 258 partie et 259 partie du plan de la ville de Bordj-Bou-Arréridj, ledit terrain d'une superficie de 6.070 mètres carrés environ, avec et y compris : les constructions y édifiées, soit un corps de bâtiments à usage d'habitation sur partie du lot 258 p consistant en une

maison élevée d'un simple rez-de-chaussée sur cave, divisé en quatre pièces d'appartement et deux, cuisines, cabinet de toilette, vestibules, balcon tout le long sur cour, et grande véranda sur jardin ;

2° Grande cour autour de laquelle existe une remise, débarras, quatre pièces plafonnées et une cave, buanderie et deux cabinets d'aisances, gourbi de deux pièces : un terrain formé de la réunion des lots de jardins 256 partie et 255 partie du plan de la ville de Bordj-Bou-Arréridj, se trouvant devant la maison ci dessus désignée, et d'une contenance de 2336 mètres carrés, ensemble et y compris les bassins s'y trouvant.

#### Conditions communes des apports

##### Conditions générales

1° — La société en formation sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits ci-dessus apportés, dès le jour et par le seul fait de sa constitution définitive, mais de convention expresse, les effets de chacun des apports qui précèdent remonteront rétroactivement au premier juillet mil neuf cent vingt-neuf. En conséquence, et spécialement en ce qui concerne les stations électriques apportées par la Compagnie du Bourbonnais et par la Compagnie centrale d'éclairage par le gaz, toutes les opérations actives et passives faites depuis le premier juillet mil neuf cent vingt-neuf concernant les biens et droits apportés seront au profit ou à la charge de la nouvelle société, qui s'en rapportera à cet égard, à la comptabilité de chacune des apporteurs, sauf accord à intervenir entre cette dernière et lesdites compagnies apporteurs sur les modalités de cette reddition de comptes. Toutefois, il est expliqué que la Compagnie du Bourbonnais ne devant entrer en jouissance et prendre possession des constructions comprises sous le paragraphe 3° de ses apports que le trente juillet prochain au plus tard, la jouissance de la présente société sera différée jusqu'à la même époque pour lesdites constructions, bien que le bail du terrain sur lequel ces constructions sont édifiées ait commencé à courir le premier janvier mil neuf cent trente. Il a été tenu compte de cette privation de jouissance dans les attributions faites ci-après à la Compagnie du Bourbonnais.

2° — La société en formation prendra les biens corporels mobiliers et les immeubles dans leur état, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs, pour mauvais état, dégradation, vices du sol, des constructions ou du matériel comme aussi, en ce qui concerne les immeubles, sans garantie des contenances ci-dessus indiquées, toute différence de contenance, excédât-elle un vingtième, devant tourner au profit ou à la perte de la société nouvelle.

3° — Elle jouira, en ce qui concerne les immeubles, des servitudes actives et supportera celles passives, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs.

4° — La présente société sera subrogée dans le bénéfice comme dans les charges des baux compris aux apports, et devra en exécuter les conditions et payer les loyers aux époques convenues,

5° — Elle supportera, à compter du premier juillet mil neuf cent vingt-neuf, toutes charges incombant aux biens mobiliers et immobiliers apportés, ainsi que tous frais afférents aux études, travaux, etc., dont le bénéfice est compris aux apports.

7° — La présente société sera, en vertu des présentes et de sa constitution définitive, subrogée purement et simplement dans le bénéfice comme dans les charges de tous contrats, marchés et conventions quelconques, qui existaient au premier juillet mil neuf cent vingt-neuf, ou qui ont pu être passés depuis cette date par les apporteurs et qui concernent les fournitures d'énergie, des livraisons de ses matériel, des travaux, etc., en un mot se rapportant d'une façon quelconque aux biens et droits apportés en vue de l'organisation des ces exploitations de la société en formation.

##### Conditions spéciales

1 — Les apports ci-dessus sont faits respectivement par les sociétés apporteurs, nets de tout passif au premier juillet mil neuf cent vingt-neuf, étant de plus précisé que la Compagnie du Bourbonnais conserve à sa charge exclusive les prix, frais et débours qu'elle a pu payer ou exposer depuis ou devra exposer par la suite en vue de l'obtention des baux et de l'acquisition des constructions apportées et dont elle n'a été elle-même bénéficiaire ou propriétaire que postérieurement au dit premier juillet mil neuf cent vingt-neuf.

2- — Tous accords utiles interviendront entre les compagnies apporteurs et la société en formation, pour fixer les modalités de toutes sortes de fournitures d'énergie, à faire par cette dernière aux dites compagnies apporteurs à compter du premier juillet mil neuf cent vingt-neuf.

#### Attributions

En représentation et pour prix des apports effectués à la présente société, il est attribué, savoir :

1° — À la Compagnie du Bourbonnais quinze mille cent cinquante trois actions de catégorie O de 500 francs, entièrement libérées de la présente société, n° de 1 à 15.153, ci 15.153

2° — À l'Union électrique et gazière de l'Afrique du Nord, trois mille soixante quatre actions de catégorie O de 500 francs, entièrement libérées, de la présente société, n° de 15.154 à 18.217, ci 3.064

3° — À la Compagnie centrale d'éclairage par le gaz « Lebon et Cie », quatre mille cent quinze actions de catégorie O, de 500 francs, entièrement libérées de la présente société, n° de 18.218 à 22.332, ci 4.115

4° Et à la Société hydro-électrique de l'Afrique du Nord, mille cent cinquante neuf actions de catégorie O, de 500 francs, entièrement libérées, de la présente société, n° de 22.333 à 23.491, ci 1.159

Total des actions O attribuées aux sociétés apporteurs 23.491

Conformément à la loi, les actions d'apport ci-dessus attribuées ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution de la présente société.

Au cas où le premier exercice social comporterait une répartition des bénéfices, il est précisé que l'intérêt prévu au paragraphe 2 de l'article 34 ci-après courra, pour les actions attribuées, à compter du premier juillet mil neuf cent vingt-neuf, date des effets des apports.

Art. 6 — Le capital social est fixé à trente-six millions de francs et divisé en soixante-douze mille actions de cinq cents francs chacune.

Ces actions composent des catégories différentes :

La première catégorie comprend douze mille actions à vote privilégié, dites actions P. n° de P. 1 à P. 12.000, toutes à souscrire contre espèces.

La deuxième catégorie comprend soixante mille actions à vote ordinaire, dites actions O, n° de O 1 à O 60.000, sur lesquelles vingt trois mille quatre cent quatre-vingt-onze ont été attribuées, aux termes de l'article 5, en représentation des apports en nature, et trente-six mille cinq cent neuf sont émises contre espèces.

Les actions des deux catégories confèrent les mêmes droits et sont complètement assimilées sous les seules distinctions prévues essentiellement au présent article, en ce qui concerne l'augmentation éventuelle du capital, à l'article 8, en ce qui concerne la forme et la transmissibilité, à l'article 22, en ce qui concerne les conditions de représentation aux assemblées générales, à l'article 26 en ce qui concerne les voix aux assemblées générales, et. aux-articles 34 et 37, en ce qui concerne les droits dans les répartitions de bénéfices annuels, de réserves et de bonus de liquidation ainsi que pour

l'amortissement de leur valeur nominale au cours de la société ou le remboursement de cette valeur nominale en suite de la liquidation de la société.

.....

#### Assemblées générales constitutives

1 — Aux termes de sa délibération prise le 24 mars 1930, la première assemblée constitutive a :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée, et nommé M. Jean-Jacques DAUDY, ingénieur des Arts et Manufactures domicilié à Royan (Charente-Inférieure), commissaire-vérificateur de chacun des apports en nature et des avantages particuliers statutaires.

2 — Aux termes de sa délibération prise le 5 avril 1930, la deuxième assemblée constitutive a notamment :

a) approuvé, conformément aux conclusions du rapport dressé le 26 mars 1930 par M. DAUDY, commissaire-vérificateur, chacun des apports en nature faits à la société, les conditions de ces apports et leur rémunération, les avantages pouvant profiter aux actions de catégorie O et à celles de catégorie P et tous autres avantages particuliers statutaires, notamment ceux profitant au conseil d'administration ;

b) approuvé les statuts tels qu'ils ont été dressés aux termes de l'acte dont extrait précède ;

c) nommé, comme membres du premier conseil d'administration, dans les conditions des articles 15 et 36 des statuts ;

M. Henri Hercule de PEYERIMHOFF de FONTENELLE, industriel, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 35 ;

M. Victor RAULT <sup>1</sup>, conseiller d'État honoraire, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 75 ;

M. Émile PINSON <sup>2</sup>, ingénieur des Arts et Manufactures, demeurant à Paris, rue de La-Boétie, 54 ;

M. Hubert BUCHERER <sup>3</sup>, ingénieur des Arts et Manufactures, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 73 ;

M. Louis Prosper FAVIER DE LACHOMETTE, industriel, demeurant à Lyon, rue de la Corderie, 2 ;

M. Henry Alexandre VILLIERS <sup>4</sup>, ingénieur civil des mines, demeurant à Lyon, rue de Bourgogne, 180 ;

M. Alfred Charles-Eugène-Pierre LEBON, ingénieur des Arts et Manufactures, industriel, demeurant à Paris, rue Crevaux, 14 ;

M. Claude-Eugène-Jean-Marcel LEBON, ingénieur des Arts et Manufactures, industriel, demeurant à Paris, rue Crevaux, 14 ;

La Compagnie du Bourbonnais, P. DE LACHOMETTE, VILLIERS et Cie, société en commandite par actions, au capital de 42.000.000 de francs, dont le siège social est à Lyon, quai de la Pêcherie, 4 ;

La Compagnie interdépartementale d'énergie, société anonyme au capital de 6.000.000 de francs, dont le siège social est à Lyon, quai de la Pêcherie, 4 ;

---

<sup>1</sup> Victor Rault (1858-1930), ancien préfet, ancien président de la commission gouvernementale de la Sarre (1920-1926), passé au service du groupe Empain. Administrateur de l'Union électrique et gazière de l'Afrique du Nord.

<sup>2</sup> Émile Pinson : représentant de la Cie générale d'électricité à l'Union électrique et gazière de l'Afrique du Nord.

<sup>3</sup> Hubert Bucherer : représentant de la Cie générale d'électricité à l'Union électrique et gazière de l'Afrique du Nord.

<sup>4</sup> Henry Villiers : marié à Marie-Louise de Lachomette. Père de Georges Villiers, déporté à Dachau, président du Centre national du patronat français (1946-1966). Administrateur de sociétés dont la Compagnie marocaine.

La Compagnie centrale d'éclairage par le gaz, LEBON et Cie, société en commandite par actions, au capital de 80.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, rue de Londres, 26 ;

et la Société hydro-électrique de l'Afrique du Nord, société anonyme au capital de 14.000.000 de francs, dont le siège social est à Alger, chemin de la Solidarité, 2.

d) désigné trois commissaires aux comptes et trois commissaires suppléants pour le premier exercice social ;

e) constaté l'acceptation de fonctions desdits administrateurs et commissaires par eux-mêmes ou par mandataires et pour les sociétés par leurs représentants dûment accrédités,

f) et reconnu la société définitivement constituée à compter dudit jour (5 avril 1930).

#### Première réunion du conseil d'Administration

Dans sa première réunion tenue le 5 avril 1930, le conseil d'administration a notamment procédé à la formation de son bureau en nommant M. de PEYERIMHOFF président, M. Marcel LEBON vice-président, et M. Gabriel VILLIERS, représentant de la Compagnie Interdépartementale d'Energie, secrétaire.

M. Prosper de LACHOMETTE a été nommé administrateur délégué et a reçu à cet effet, des pouvoirs déterminés.

Dépôt pour minute. — Un extrait des procès-verbaux de chacune des deux assemblées constitutives et de la première délibération du conseil d'administration et les procurations données pour représenter les administrateurs et Commissaires des comptes titulaires et suppléants non présents à la deuxième assemblée constitutive ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> WENGER, notaire à Bône, suivant acte reçu par lui le vingt-neuf avril 1930.

Dépôts pour publications. — Les dépôts prescrits par la loi ont été effectués le premier mai 1930, à chacun des greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix du canton de Bône, et le 2 mai 1930, à chacun des greffes du tribunal civil faisant fonctions de tribunal de commerce, et de la justice de paix du canton de Bougie.

Pour extrait et mention,

WENGER, notaire.

Pour publication,

Le conseil d'administration.

---

### UNION HOUILLÈRE ET ELECTRIQUE

---

Assemblée générale annuelle des actionnaires du 17 décembre 1931

(*L'Information financière, économique et politique*, 13 mars 1932)

#### Union électrique et gazière de l'Afrique du Nord

.....  
La Société Constantinoise d'énergie électrique, dans laquelle l'Union électrique et gazière de l'Afrique du Nord possède une importante participation, a pris le contrôle de la Compagnie du Gaz et de l'Électricité pour la France et l'Algérie et de la Compagnie du Gaz de Constantine ; la première de ces deux sociétés alimente la région de Philippeville en gaz et en énergie électrique ; la seconde assure la distribution du gaz à Constantine ; la gérance des deux entreprises a été confiée à l'Union électrique et gazière de l'Afrique du Nord.

Pour réaliser l'absorption de diverses filiales, cette dernière société a porté son capital de 50 à 56 millions de francs.

---

AVIS FINANCIERS COMMUNIQUÉS  
BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS  
Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 11 avril 1933  
(*Le Temps*, 13 avril 1933)

Votre établissement ... s'est intéressé aux aux émissions d'obligations réalisées par ...  
la Société constantinoise d'énergie électrique...

---

*Annuaire Desfossés* 1937, p. 1999 :  
Obligations.

---

La Société constantinoise d'énergie électrique  
(selon Augustin Hamon,  
*Les Maîtres de la France*, t. 3, Éditions sociales internationales, 1938)

[234] Les capitalistes métropolitains ne se contentent point de la mainmise sur les entreprises minières, phosphatières, maritimes, avec leurs annexes agri- [234] coles, ferroviaires et routières. Ils ont ajouté à leur fleuron ceux des services publics qui n'offrent pas d'aléas, ayant soin de rétrocéder à la colonie les affaires insuffisamment fructueuses.

La Société constantinoise d'énergie électrique fut créée en 1930. Elle est actuellement au capital de 45 millions et a émis pour 45 millions d'obligations. Son président est M. Henri de Peyerimhoff. Il est ainsi un agent de liaison avec les entreprises d'électricité et de gaz de la métropole. Il est d'ailleurs accompagné de M. Émile Pinson, du groupe de la Compagnie générale d'électricité. Les vieux groupes gaziers, Lebon, Lachomette [Cie du Bourbonnais] et Villiers sont représentés par Marcel Lebon [ép. Henriette Delore], Prosper de Lachomette et Henri Villiers, capitalistes lyonnais dont nous parlerons plus longuement dans le tome IV. M. Albert Tirman [du groupe Empain] fait aussi partie du conseil.

---

*Annuaire Desfossés* 1940, p. 1441 :  
Obligations.

---

*Annuaire Desfossés* 1945, p. 1472 :  
Obligations.

---

Nationalisée le 17 août 1947.

---